



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING)
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement situé à CAMBRAI**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 février 2001 au nom de SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) pour la rubrique 2345-2 pour une capacité nominale totale des machines inférieure ou égale à 50 kg ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 21 janvier 2010 donnant acte de la déclaration de reprise d'exploitation depuis le 1er novembre 2008 à CLEAN PRESSING ;

Vu le rapport du 23 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis le 24 mars 2023 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas présenté de preuve de dépôt de déclaration pour son activité de nettoyage à sec soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-11 ;
 - l'exploitant n'a pas présenté de rapport de visite d'un organisme de contrôle périodique, ni de contrôle du bon état général du matériel ;
 - un employé du pressing ne dispose pas d'attestation de formation relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements et deux employés du pressing disposent d'une attestation de formation pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements mais cette formation date de plus de 5 ans ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés ou utilisés sur son site ;
2. par courrier du 23 mars 2023 et rapport du 23 mars 2023, il a été demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois les FDS de ses produits faute de quoi des suites administratives seraient proposées ;
3. l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs demandés ;
4. ce constat de l'absence des FDS est donc considéré comme toujours existant ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 20 qui impose :
 - à l'article 1.8 : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables ...* »

et article R.512-57 du code de l'environnement : « *I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").* »
 - à l'article 2.6 : « *Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, [...] Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...]* »
 - à l'article 3.1.2 : « *Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]* »

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;

- à l'article 3.3 : « *La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] » ;*
- à l'article 3.8 : « *Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.
Il atteste :
– de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
– du bon fonctionnement du double séparateur ;
– du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
– du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
– de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
– de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
– de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).
L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »*

6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement puisque l'exploitant exerce son activité sans la déclaration requise ;

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;
- les solvants autres que le perchloroéthylène utilisés dans l'activité de nettoyage à sec peuvent s'accumuler en partie basse du local en raison de leur plus faible volatilité ;
- l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;
- l'absence de déclaration empêche l'administration d'exercer d'éventuels contrôles ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) à Cambrai de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8, 2.6, 3.1.2, 3.3 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par ailleurs il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) à Cambrai de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) exploitant une installation de nettoyage à sec sise 9 rue d'Alger sur la commune de Cambrai est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant une télédéclaration de son activité sur le site internet de la préfecture du Nord

conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

La SARL ANTOINE (CLEAN PRESSING) exploitant une installation de nettoyage à sec sise 9 rue d'Alger sur la commune de Cambrai est mise en demeure de respecter, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé dans les délais suivants :

Prescription	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ;	3 mois
Article 2.6, en mettant en place une extraction en partie basse du local ;	3 mois
Article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;	3 mois
Article 3.3, en disposant des FDS des produits stockés et utilisés ;	1 mois
Article 3.8, en faisant réaliser un contrôle du bon état général du matériel (étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants, bon fonctionnement du double séparateur, bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants, bon fonctionnement du contrôleur de séchage, qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...), compatibilité de la machine au solvant utilisé, compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement)).	3 mois

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAMBRAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES